

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15 Absents : 0 Pouvoirs : 0	L'AN DEUX MIL ONZE le 20 octobre à 20 h 30 le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Louis DUBOIS, Maire
<u>Présents :</u>	Date de convocation : 14 octobre 2011
<u>Absents :</u>	BIBET Michèle, CULLAZ-VIALLETTE Pascale, FRANCILLARD Marie-Agnès, PERCEVEAUX Michèle, BECHET Franck, BRUN Pascal, CHEVALLIER Roland, CLAVEL Patrick, CONCHON Régis, COCHET Stéphane, FERROUD Emile, SAINT-MARCEL David, SENECHAL Michel, TIPREZ Christophe
<u>Pouvoirs :</u>	

Mr Franck BECHET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Objet : Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité

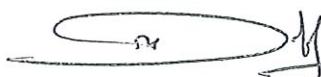
- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal un taux de 5 %.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean Louis DUBOIS




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice 15 Présents : 13 Votants : 15 Absents : 2 Pouvoirs : 2	L'AN DEUX MIL ONZE le 3 novembre à 20 h 30 le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Louis DUBOIS, Maire Date de convocation : 31 octobre 2011
<u>Présents :</u>	BIBET Michèle, PERCEVEAUX Michèle, FRANCILLARD Marie-Agnès, BECHET Franck, BRUN Pascal, CHEVALLIER Roland, CONCHON Régis, COCHET Stéphane, FERROUD Emile, SENECHAL Michel, TIPREZ Christophe CULLAZ-VIALLETTE Pascale, CLAVEL Patrick SAINT-MARCEL David
<u>Absents :</u>	CULLAZ-VIALLETTE Pascale, CLAVEL Patrick
<u>Pouvoirs :</u>	

Mr Stéphane COCHET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Objet : Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les constructions sont une source importante d'émission de gaz à effet de serre et que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement permet aux communes d'autoriser le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation du sol résultant du PLU pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles du PLU.

Cette règle s'appliquerait dans les zones UD, UDAs et UA.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L128-1, L128-2, L128-3 et R431-18,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R111-20 et R111-21,
Considérant que la commune souhaite favoriser les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable,

Après avoir pris connaissance du registre mis à la disposition du public en mairie du 15 septembre 2011 au 15 novembre 2011 sur lequel ne figure aucune observation,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité

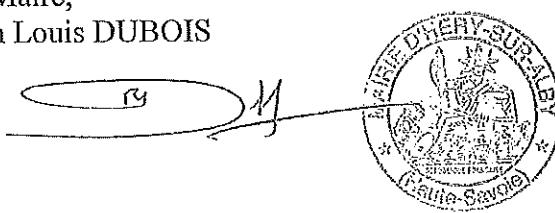
D'autoriser dans les zones UD, UDAs et UA de la commune un dépassement des règles relatives au gabarit et au COS dans la limite de 30 % pour les constructions respectant les critères de performances énergétiques ou alimentées à partir d'équipements de production d'énergie renouvelable fixés » par l'article R111-21 du CCH.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et sa réception par le préfet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits
Pour extrait conforme,3

Le Maire,
Jean Louis DUBOIS



The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of two loops, positioned above a circular official stamp. The stamp is for the town of Héry-sur-Alby, featuring a coat of arms and the text "VILLE D'HERY-SUR-ALBY" around the top edge and "Haute-Savoie" at the bottom.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Nombre de conseillers</i>	L'AN DEUX MIL DIX-HUIT le 27 juin à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD
En exercice : 15	Date de convocation : 22 juin 2018
Présents : 9	
Votants : 10	
Absents : 6	
Pouvoirs : 1	
<i>Présents</i>	BARBIER Nicolas, BECHET Franck, CLAVEL Patrick, FRANCILLARD Pierre, LAZZARONI Marielle, PACLET Corinne, PERCEVEAUX Michèle, SAINT-MARCEL David
<i>Absents</i> :	COCHET Paul, DUPENT Véronique, LOYON Viviane, MICHEA Sylvie, PERNOD Nicole, TIPREZ Christophe
<i>Pouvoirs</i> :	COCHET Paul

Monsieur Pierre FRANCILLARD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Objet : Obligation de dépôt de permis de démolir préalable à une démolition (en zone UA)

A la suite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) du Pays d'Alby, l'obligation de soumettre la démolition de bâtiments à permis de démolir (en zone UA) sur le territoire de la commune d'Héry-sur-Alby est nécessaire pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction participant à l'intérêt patrimonial ou paysager du territoire.

Pour rappel, est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un bâtiment et/ou de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

En décidant de soumettre à permis de démolir la démolition de bâtiments sur le territoire de la commune, le Maire pourra réagir dès l'instruction du dossier et émettre des prescriptions, si nécessaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 et R 421-29,

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret du 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que depuis cette date, le dépôt d'un permis de démolir préalable à une démolition n'est plus systématiquement requis (hormis le cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, site classé...),

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre les projets de démolition à permis de démolir sur le territoire de la commune d'Héry-sur-Alby,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE à l'unanimité

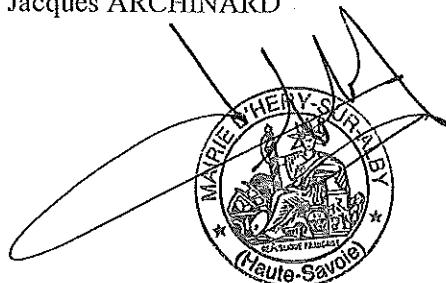
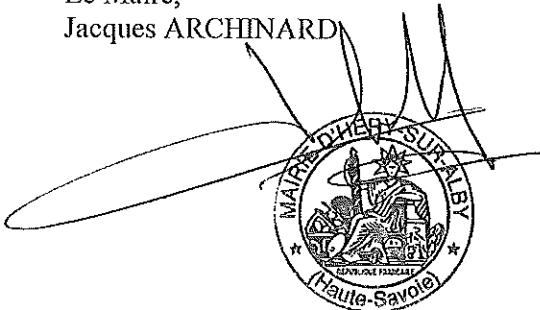
- de soumettre les projets de démolition (en zone UA) à une procédure de permis de démolir sur le territoire de la commune.

La délibération correspondante sera publiée au recueil des actes administratifs conformément à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Publiée et notifiée le / 6 JUIL. 2018
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Jacques ARCHINARD

Ainsi et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques ARCHINARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Nombre de conseillers</i>	L'AN DEUX MIL DIX-HUIT le 27 juin à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD
<i>En exercice</i> 15	Date de convocation : 22 juin 2018
<i>Présents</i>	BARBIER Nicolas, BECHET Franck, CLAVEL Patrick, FRANCILLARD Pierre, LAZZARONI Marielle, PACLET Corinne, PERCEVEAUX Michèle, SAINT-MARCEL David
<i>Absents</i> :	COCHET Paul, DUPENT Véronique, LOYON Viviane, MICHEA Sylvie PERNOD Nicole, TIPREZ Christophe
<i>Pouvoirs</i> :	COCHET Paul

Monsieur Pierre FRANCILLARD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Objet : Obligation de dépôt de déclaration préalable à la pose d'une clôture

A la suite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) du Pays d'Alby, l'obligation de soumettre l'édition de clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune d'Héry-sur-Alby est nécessaire compte tenu de leur importance visuelle.

Les clôtures devront, en tout état de cause, respecter le règlement PLUi-H du Pays d'Alby.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édition de clôture, les maires pourront réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité une fois la clôture édifiée.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-12,

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret du 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que depuis cette date, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édition d' n'est plus systématiquement requis (hormis le cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, site classé...),

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre les projets de démolition à permis de démolir sur le territoire de la commune d'Héry-sur-Alby,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE à l'unanimité

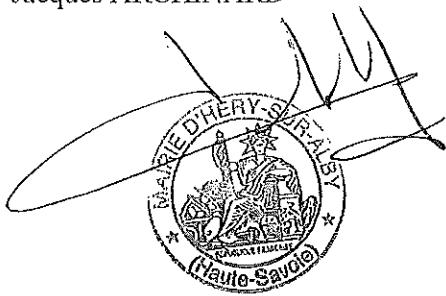
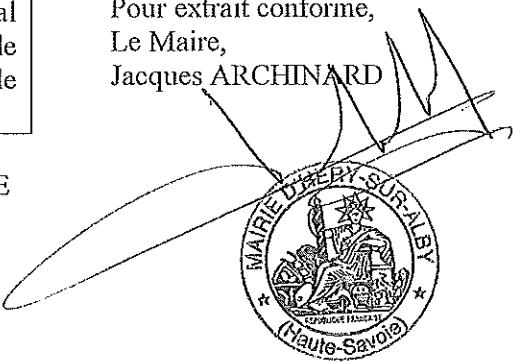
- de soumettre l'édification de clôtures à une procédure de déclaration préalable sur le territoire de la commune.

La délibération correspondante sera publiée au recueil des actes administratifs conformément à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Publiée et notifiée le **16 JUIL. 2018**
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Jacques ARCHINARD

Ainsi et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques ARCHINARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 10 Absents : 3 Pouvoirs : 2	L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX le 3 février à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD Date de convocation : 28/01/2022
<i>Présents</i> <i>Absents :</i> <i>Pouvoirs :</i>	COCHET Paul, CLAVEL Patrick, DUPENT Véronique, FRANCILLARD Pierre, MILLION-VIRET Nathalie, MUGNIER Françoise, PACLET Romain, STEFANI Chiara, SURREAUX Julie, TROUILLON Sylvain BECHET Franck GROSJEAN Claudine, JOURDAN Patricia

Madame Julie SURREAUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Objet : Instauration d'un périmètre d'études et prise en considération au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme – Projet d'aménagement – secteur Pré de la Tour

M. le Maire rappelle au conseil que le régime de planification du territoire d'Héry S/ Alby est intégré dans le PLUi-H du Pays d'Alby approuvé par le Conseil communautaire du Grand Annecy le 29 mars 2018, cette dernière bénéficiant de la compétence aménagement du territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLUi du Pays d'Alby, actuellement applicable sur la commune, a notamment délimité une zone 1AU, sise « Pré de la Tour » au cœur du village de Héry-sur-Alby en vue de l'extension de son chef-lieu.

S'agissant d'un secteur de taille conséquente dédié au développement futur du village, la commune a souhaité réfléchir aux conditions d'urbanisation et de programmation de ce secteur et préserver cette nouvelle extension du chef-lieu tout en reconnaissant sa localisation stratégique.

C'est pourquoi, il avait été instauré un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur cette zone.

M. le Maire en rappelle la justification telle qu'exposée dans le rapport de présentation du document de planification susvisé.

► sur l'extension du chef-lieu de la commune d'Héry-sur-Alby. La commune souhaite réfléchir aux conditions d'urbanisation de programmation de cet important secteur devant porter le développement futur du village. La commune d'Héry-sur-Alby a accueilli des opérations de constructions importantes sur les dernières années. La Commune souhaite préserver cette nouvelle extension stratégique du chef-lieu en reconnaissant sa localisation, stratégique. Néanmoins, elle souhaite se donner le temps d'affiner les objectifs de programmation de logements en fonction des impacts des opérations précédentes (équipements scolaires) mais aussi en ayant une approche particulière sur le traitement architectural et paysager de cette façade très visible la commune.

► Une servitude de projet est mise en place sur l'extension future du chef-lieu d'Héry-sur-Alby. La commune souhaite réfléchir sur les conditions d'urbanisation et de programmation de cet important secteur situé sur la façade aval du village. Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global et pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'approbation du PLUi.

M. le Maire rappelle qu'au titre de l'article L. 151-41 5° du code de l'urbanisme, cette servitude interdit, sous réserve d'une justification particulière, et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.

A ce jour, M. le Maire considère que ce secteur stratégique présente des caractéristiques diverses puisque coexistent sur ce site des enjeux de développement urbain, de par sa continuité directe avec l'enveloppe bâtie du chef-lieu, des enjeux agricoles puisqu'une partie du tènement est exploitée avec un rendement non négligeable et des enjeux paysagers, le secteur constituant un belvédère qu'il importe de valoriser et prendre en compte.

L'ensemble de ces sensibilités méritent d'être appréhendés de manière précise et adaptée aux exigences réglementaires ainsi qu'aux enjeux actuels auxquels le territoire doit répondre.

Ce contexte nécessite une réflexion approfondie pour garantir une urbanisation cohérente et équilibrée à l'échelle de la Commune mais également du bassin de vie.

De ce fait, une réflexion sur une structuration et organisation du secteur de prise en considération doit être menée au regard des enjeux et spécificités susvisées.

Il rappelle à ce titre qu'un PLUi habitat mobilités bioclimatique (PLUi HMB) a été prescrit par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2018, complétée par délibération du 25 mars 2021 et que cette procédure en est actuellement en phase de diagnostic.

Compte tenu de l'échéance du PAPAG inscrit sur le site et des enjeux susvisés, M. le Maire manifeste la nécessité de mettre en place sur la zone un outil permettant à la commune de maîtriser l'urbanisation de ce secteur.

Dans cette perspective, il est préconisé l'instauration d'un périmètre d'études sur ce secteur en application de l'article L. 424-1 3° du Code de l'urbanisme.

Ce périmètre d'études, institué pour une durée de 10 ans, permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme dans l'hypothèse où les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

L'instauration de ce périmètre de prise en considération n'a pas pour objectif de figer le tissu urbain ou de bloquer la construction dans ce secteur mais de s'assurer que les projets immobiliers qui seraient envisagés sur la commune s'inséreront correctement avec les enjeux et cohérents avec les objectifs définis par la collectivité.

Ce dispositif, autonome du PLU, est institué par délibération, de l'organe délibérant de l'EPCI) qui prend en considération le projet d'aménagement déjà défini, ou les études qui

sont lancées et qui vont permettre de le définir. Elle délimite les terrains concernés et comprend un plan identifiant de manière suffisamment précise les parcelles concernées.

Dans ce contexte, M. le Maire propose d'instituer, pour les motifs sus décrits, un périmètre d'études sur le secteur dit Pré de la Tour suivant le plan ci-joint annexé.

Il demande à ce titre au conseil municipal :

- D'approuver la nécessité de mener une réflexion approfondie sur le secteur afin de définir les objectifs d'équilibre en termes de développement urbain maîtrisé, d'utilisation économe des espaces naturels, de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et de protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- compte tenu des sensibilités déjà recensées et qui méritent d'être appréhendés respectivement et conjointement pour relever les enjeux actuels auxquels le territoire doit répondre, d'approuver la nécessité d'instituer sur le secteur dit Pré de la Tour un périmètre d'études conformément au plan ci-joint annexé
- d'instituer sur la zone susvisée un périmètre d'études.
- Préciser qu'il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'opération d'aménagement ou les travaux publics dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité compétente, à savoir M. le Maire de la Commune d'Héry sur Alby.

Vu le CGCT

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 424-1 et R424-24

Vu le PLUI du Pays d'Alby approuvé le 29 mars 2018 et modifié par délibération du 17 décembre 2020

Considérant le caractère stratégique du secteur dit « Pré de la Tour » du fait de ses spécificités et sensibilités

Considérant la nécessité d'engager une réflexion d'aménagement global du secteur ainsi qu'une étude pour garantir une urbanisation cohérente et équilibrée à l'échelle de la Commune mais également du bassin de vie tout en préservant les sensibilités et les atouts du site

Considérant que ce projet d'aménagement ne doit pas être compromis ou rendu plus onéreux par d'éventuelles opérations sur les parcelles nécessaires à sa réalisation

Considérant le plan joint en annexe

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité

- approuve la nécessité de mener une réflexion approfondie sur le secteur dit « Pré de la Tour » afin de définir les objectifs d'équilibre en termes de développement urbain maîtrisé, d'utilisation économe des espaces naturels, de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et de protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- Décide en conséquence et compte tenu des sensibilités déjà recensées et qui méritent d'être appréhendés respectivement et conjointement pour relever les enjeux actuels auxquels le territoire doit répondre, de prendre en considération la mise à l'étude de l'aménagement du secteur dit « Pré de la Tour »

- Institue à ce titre sur le secteur dit Pré de la Tour un périmètre d'études conformément au plan ci-joint annexé faisant apparaître les parcelles concernées
- Précise qu'il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'opération d'aménagement ou les travaux publics dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité compétente, à savoir M. le Maire de la Commune d'Héry sur Alby.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents.

La présente délibération fait l'objet d'un affichage et d'une publicité spécifique mentionnant les lieux où le dossier peut être consulté, en application des dispositions de l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit :

- un affichage pendant 1 mois à la Mairie
- une publication dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit par recours gracieux (auprès de la mairie) adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Ainsi et délibéré les jour, mois et an
susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques ARCHINARD

